

1° Une somme de 250 francs sera accordée à M. Colette, missionnaire catholique, qui a obtenu le premier prix ;

2° Une somme égale de 250 francs sera également accordée à M. Langomazino, qui a obtenu le deuxième prix ;

Et enfin une MENTION HONORABLE, insérée dans la partie officielle du *Messenger*, sera donnée à M. Blanc, missionnaire catholique, qui a obtenu le n° 3 dans le classement des rapports faits par la commission sus-mentionnée.

Art. 2. Le montant de cette dépense sera imputé sur les fonds du service Local, *Dépenses diverses, primes d'encouragements à la culture.*

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, au journal le *Messenger* et enregistré au contrôle.

Papeete, le 1^{er} décembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

N° 108. — ARRÊTÉ du 2 décembre 1857 modifiant l'article 37 de l'arrêté du 17 janvier 1857 portant règlement sur le service de la douane.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Considérant que le droit de tonnage (art. 39 de l'arrêté du 17 janvier 1857) est insignifiant, puisque le montant n'atteint pas 9 p. 0/0 de la quotité des sommes qui rentrent au Trésor par les droits d'importation ;

Considérant néanmoins que ce droit devient exorbitant pour les bâtiments qui viennent en relâche à Papeete et qui ne peuvent vendre une partie de leur cargaison sans payer intégralement le droit de tonnage, suivant leur jauge ;

Considérant, par conséquent, que tout bâtiment qui n'est pas expédié directement pour déposer son chargement entier à Tahiti ne peut y relâcher et faire une opération partielle ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir d'aujourd'hui, l'article 37 de l'arrêté sur la douane sera modifié, et sa rédaction sera faite ainsi qu'il suit :

« Art. 37. Les droits de navigation comprennent les droits d'expédition, d'acquit, de permis et de certificats. »

Art. 2. Les articles 39, 40, 41 et 42 sont rapportés.